

GE_GERICHTE ACJC/383/2018 vom 2. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_383_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/383/2018 du 2 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/383/2018 del 2 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). En cas de recours stricto sensu séparé sur le seul sort des frais réglé dans une décision finale, incidente ou provisionnelle, le délai de recours est en principe de 30 jours (art. 321 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 321 al. 2 CPC, il est toutefois réduit à 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire ou constitue une ordonnance d'instruction. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie aux mesures provisionnelles prononcées dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC). La procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC) et par conséquent aux mesures provisionnelles. Le délai de recours est de 10 jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recours interjeté par A_____, qui porte exclusivement sur la question des dépens relative à une décision rendue en procédure sommaire sur mesures provisionnelles, a été formé dans le délai et la forme utiles; il est dès lors recevable.

E. 2

2.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves,

- 6/9 -

C/6953/2014 d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). 2.1.2 Les frais (qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans un certain nombre de cas énumérés par l'art. 107 al. 1 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille

(art. 107 al. 1 let. c CPC). 2.2.1 Dans le cas d'espèce, la lecture de la lettre K des considérants de la décision litigieuse permet de constater que le Tribunal a traité, sous une seule rubrique, la question des frais et dépens des mesures provisionnelles et de la procédure au fond. En effet, les frais judiciaires, arrêtés au total à 7'700 fr., comprennent à la fois les émoluments forfaitaires de décisions sur mesures provisionnelles et sur le fond, ce que le premier juge a mentionné de façon parfaitement claire. Il découle de ce qui précède que la question des dépens, figurant sous la même rubrique, doit également être comprise comme concernant à la fois les mesures provisionnelles et la procédure au fond, quand bien même le Tribunal, dans le dispositif de son jugement, n'a repris ce point que sous chiffre 26, soit dans la partie qui concernait le fond.

Le premier juge a motivé la non-allocation de dépens en faisant référence à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, sans autre explication. La motivation est certes succincte, mais elle permet néanmoins de comprendre que le Tribunal a considéré que dans la mesure où le litige relevait du droit de la famille, il était autorisé à déroger à la règle de l'art. 106 CPC et à ne pas allouer de dépens sur mesures provisionnelles, quand bien même l'intimé avait succombé. La recourante, assistée d'un avocat chevronné en droit de la famille, était dès lors en mesure de comprendre, sur la base de la seule mention de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, les motifs ayant guidé le choix opéré par le Tribunal.

- 7/9 -

C/6953/2014

Le grief de violation du droit d'être entendu pour défaut de motivation est par conséquent infondé.

E. 3

Il reste à déterminer si le Tribunal était fondé à renoncer à l'allocation de dépens sur mesures provisionnelles.

E. 3.1

Il ne résulte pas de l'art. 107 al. 1 let. c CPC qu'en cas de procédure de divorce il faudrait toujours répartir les frais par moitié. En cas de divorce avec convention, selon l'art. 111 CC, il ne peut certes y avoir de gagnant ni de perdant. Il en va toutefois autrement en cas de divorce (partiellement) litigieux (tel un divorce selon l'art. 112 CC). En pareil cas, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets du divorce. Une dérogation peut toutefois entrer en considération lorsque les divers points litigieux ne peuvent pas se compenser, parce qu'il ne s'agit que pour partie de prétentions pécuniaires, ou lorsque la situation économique des parties est sensiblement différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 c. 6).

E. 3.2

En l'espèce, conformément à l'art. 104 al. 3 CPC et à l'arrêt de la Cour du 16 octobre 2015, le Tribunal a statué sur les frais concernant les mesures provisionnelles dans le cadre de la décision finale. L'intimé a, durant la procédure, formé deux requêtes de mesures provisionnelles, l'une le 14 novembre 2014, pour laquelle il a versé une avance de frais de 500 fr. et dont il a été débouté par jugement du 3 juillet 2015 et l'autre le 9 février 2017, pour laquelle il a versé une avance de frais de 800 fr. et dont il a été débouté par jugement du 2 octobre 2017.

Ainsi et à deux reprises dans le courant de la procédure l'intimé a tenté d'obtenir, sans succès, la modification des mesures protectrices de l'union conjugale qui régissaient les relations entre les parties depuis leur séparation. Ces deux requêtes, entièrement rejetées, ont nécessité une instruction écrite et auraient justifié l'octroi de dépens à la partie adverse, laquelle a obtenu par deux fois gain de cause. Le Tribunal avait par ailleurs octroyé des dépens à l'intimé dans son ordonnance du

E. 4

mars 2015, par laquelle il avait débouté la recourante des fins de sa requête du 19 février 2015; ne serait-ce que par souci de cohérence, le rejet des deux requêtes de mesures provisionnelles formées par l'intimé et rejetées auraient dû aboutir à une solution identique et non donner lieu à l'application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, alors que l'une des parties avait clairement et entièrement succombé.

Le Tribunal semble d'ailleurs avoir été en partie conscient du fait qu'il appartenait à l'intimé de supporter les frais liés à ses requêtes de mesures provisionnelles, puisqu'il a mis à sa charge les frais judiciaires liés à l'une d'entre elles, ceux liés à la seconde ayant été répartis entre les parties, pour une raison que la Cour ignore,

- 8/9 -

C/6953/2014 le jugement attaqué ne contenant aucune motivation sur ce point. Cette répartition ne faisant toutefois pas l'objet du présent recours, la Cour ne peut la modifier.

En revanche, il sera fait droit aux conclusions de la recourante en ce qui concerne les dépens et un montant de 1'750 fr. lui sera alloué à ce titre pour les deux requêtes de mesures provisionnelles. Le dispositif du jugement attaqué, en tant qu'il concerne les mesures provisionnelles, sera par conséquent complété en ce sens.

E. 4.1

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 26 et 40 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis à la charge de l'intimé, qui s'est opposé au recours et succombe (art. 106 al. 1 CPC); celui-ci sera par conséquent condamné à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 4.2

L'intimé sera en outre condamné à verser la somme de 1'000 fr. à la recourante, à titre de dépens (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/9 -

C/6953/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12557/2017 rendu le 2 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6953/2014-8, en tant qu'il a statué sur mesures provisionnelles. Au fond : L'admet. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 1'750 fr. à titre de dépens sur mesures provisionnelles. Confirme pour le surplus le jugement attaqué, en tant qu'il a statué sur mesures provisionnelles. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser la somme de 800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent

MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges;
Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.